

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre, à vingt heures neuf minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 15 octobre 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 20 h 09, s'est terminée à 21 h 38.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception d'Aurélie BERTHOLOM (procuration donnée à Gildas CORNEC), Frédérique BOESSE (procuration donnée à Roger LE GOFF), de Christophe CLEMENT, d'Hélène de KERDREL (procuration donnée à Cécile TABARLY), Gaëlle JEANNES JOSSET (procuration donnée à Laure CARAMARO) et de Manuela MALANDAIN (procuration donnée à Mohamed RIHANI).

Monsieur Vincent ESNAULT et Monsieur Christian HAMEAU ont quitté la séance à 20 h 11. Madame Cécile TABARLY a quitté la séance à 20 h 18.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2018 A LA MAJORITE (2 CONTRE : MANUELA MALANDAIN ET MOHAMED RIHANI)

0.1. Remplacement de Madame Françoise Henri suite à sa démission du Conseil municipal et installation de Madame Anne Calippe

Le Conseil Municipal,

Vu la démission de Madame Françoise Henri de ses fonctions de Conseillère municipale,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (deux contre : Vincent ESNAULT et Christian HAMEAU) :

- ↳ déclare Madame Anne Calippe installée dans ses fonctions de Conseillère municipale de la commune de Fouesnant,
- ↳ décide, à la majorité, par un vote à main levée, que Madame Anne Calippe viendra compléter la composition des instances suivantes en remplacement de Madame Françoise Henri (à défaut vote à bulletin secret) :
 - Commission de délégation de service public (membre suppléant),
 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées (membre titulaire).

① FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Budget principal 2018 - décision modificative n°2 Budget annexe port - décision modificative n °1

Le Conseil Municipal,

Vu les budgets primitifs votés le 27 mars 2018,

Vu le projet de décision modificative n° 2 concernant le budget général de la commune pour l'exercice 2018,

Vu le projet de décision modificative n°1 concernant le budget annexe du port pour l'exercice 2018,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ adopte la décision modificative n°2, ci-jointe, pour le budget général de la commune ;
- ✚ adopte la décision modificative n°1, ci-jointe, pour le budget annexe du port ;
- ✚ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1.2. Attribution subvention complémentaire 2018

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- attribue les subventions suivantes, au titre de l'année 2018 :

| Bénéficiaire | Montant |
|---|----------------|
| Roller skating Fouen – 168 Hent Mespiolet | 150,00 € |
| Amicale des retraités – 37 Hent Lesvern | 400,00 € |

- ✚ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2018 ;
- ✚ autorise le Maire à mandater les sommes correspondantes.

② FAMILLE – EDUCATION – JEUNESSE

Néant

③ CULTURE – COMMUNICATION

3.1. Pass culture

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ autorise l'Archipel à participer à l'expérimentation « Pass Culture » telle que décrite dans le présent rapport ;
- ✎ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

④ SOLIDARITES

⑤ VIE ASSOCIATIVE LOCALE – COMMERCE

Néant

⑥ CADRE DE VIE - TRAVAUX

6.1. Zone de mouillages et d'équipements légers à la pointe de Moustierlin

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté inter préfectoral des 8 et 19 novembre 2002 et de la prolongation de celui-ci en date du 21 février 2018 autorisant la commune de Fouesnant à créer une zone de mouillages et d'équipements légers au Grand Large à la pointe de Moustierlin pour l'accueil de 20 navires de plaisance,

Considérant que cette autorisation expire le 31 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ autorise le Maire à engager les procédures nécessaires au renouvellement de cette autorisation auprès des services de l'Etat.

6.2. Construction de toilettes sèches sur Saint-Nicolas des Glénan – Plan de financement pour la Région Bretagne dans le cadre du contrat de partenariat Etat-Région-Association des Iles du Ponant

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 14 décembre 2016 autorisant le Maire à solliciter le concours financier de l'Association des Îles du Ponant,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ approuve le plan de financement correspondant à la partie des installations sanitaires :

| Financiers | Montant en € HT |
|--|------------------------|
| ETAT – DETR | 32 949,00 |
| Département Finistère - CCPF - Contrat de territoire | 25 700,00 |
| Région – DCEEB – Sectoriel | 15 206,00 |
| Région-Contrat de partenariat 2014-2020 | 30 000,00 |
| Commune de Fouesnant | 60 890,00 |
| TOTAL PROJET | 164 745,00 |

☞ autorise le Maire à solliciter les différents co-financiers dont la Région Bretagne dans le cadre du contrat de partenariat Etat-Région-Association les Iles du Ponant.

6.3. Enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et à une autorisation environnementale relatives aux opérations réalisées dans le cadre du programme d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et à une autorisation environnementale relatives aux opérations réalisées dans le cadre du programme d'entretien des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven,

Vu les dispositions des articles R214-88 et R214-103 du Code de l'environnement relatifs à la déclaration d'intérêt général dont les enjeux consistent à rétablir la continuité écologique et restaurer la qualité des milieux,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (deux abstentions : Manuela MALANDAIN et Mohamed RIHANI) :

☞ émet un avis favorable sur le projet de demande d'autorisation présentée par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et Concarneau Cornouaille Agglomération.

6.4. Consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « kerambris » à pleuven

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Kerambris à Pleuven au sein du pôle déchets de la collectivité territoriale,

Vu le dossier soumis à la consultation du public,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ émet un avis favorable sur le projet de demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

6.5. Construction d'un garage et installation de panneaux photovoltaïques au Centre Technique Municipal – approbation du projet – demande de subvention – autorisation d'urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ valide le projet de construction d'un garage comprenant une installation de panneaux photovoltaïques au Centre Technique Municipal situé dans la ZA de Park Ar C'Hastel, estimé à 299 475 € HT,

↳ sollicite, pour concourir à la réalisation de cette opération, l'aide financière de l'Etat au titre de la programmation 2019 de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et, notamment, à déposer, au nom de la commune, la demande de permis de construire correspondante, ainsi qu'à solliciter toutes pièces complémentaires nécessaires durant l'instruction de la demande.

7 URBANISME

7.1. Echange de deux délaissés des voies communales VC 132 et VC 138 au droit de la propriété sise 117 Hent Lesvern avec la parcelle cadastrée section CO n°142p, sise Résidence de Lesvern Vraz

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ approuve le déclassement d'une partie de la voie communale VC n° 132 d'une emprise de 12 m² et le déclassement d'une partie de la voie communale VC n°138 d'une emprise de 24 m², cadastrée section CO n°111p ;
- ☞ émet un avis favorable sur l'échange à titre gratuit de la parcelle cadastrée section CO n°142p d'une emprise de 56 m², propriété de Madame GUILLOU demeurant 117 Hent Lesvern, au profit de la commune de Fouesnant, avec une partie de la voie communale VC n°132 (12 m²) et une partie de la voie communale VC n°138 (24m²) cadastrée section CO n°111p ;
- ☞ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

7.2. Cession de la parcelle cadastrée section CI n°1p, sise Pen Fallut

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ émet un avis favorable sur la cession de la parcelle communale cadastrée section CI n°1p à Monsieur Yves LE LAY,
- ☞ fixe le prix de vente de cette parcelle, d'une surface de 60 m², à 1,50 € le m² (HT) et hors frais,
- ☞ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

7.3. Projet de démolition de 10 logements individuels, OPH Départemental Finistère Habitat, impasse Armor

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ émet un avis favorable sur le projet de démolition de 10 logements individuels à Fouesnant, impasse Armor, en tant que garant du prêt et en tant que commune d'implantation de ces logements appartenant à un organisme HLM,
- ↳ donne pouvoir au Maire pour signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

8 EAU & ASSAINISSEMENT

Néant

9 AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

9.1. Adaptation des statuts de l'Office municipal de tourisme

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu les conclusions du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme qui s'est tenu le 10 octobre 2018 et qui approuvait les modifications liées au projet d'adaptation des statuts de l'Office Municipal de Tourisme.

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve les statuts modifiés et le nouveau projet ;
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi qu'à signer la convention à intervenir.

9.2. Adhésion au contrat de participation prévoyance cnp/sofaxis

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2012 sur la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire du personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2018,

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et d'adhérer au contrat de participation négocié par le Centre de Gestion du Finistère,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance auprès de l'assureur CNP et du courtier SOFAXIS à compter du 1^{er} janvier 2019,
- ↳ décide de maintenir la participation employeur à 20 euros maximum par mois et par agent,
- ↳ autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette convention.

9.3. Modalités de gestion du compte épargne temps

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide d'ouvrir l'option pour une monétisation des jours épargnés pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public,

- adopte les conditions d'utilisation du compte épargne temps mentionnées ci-dessous,

CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans la commune de Fouesnant-les Glénan.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent solliciter l'ouverture d'un CET : les agents titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés à temps complet ou non complet justifiant d'une durée de services continus d'au moins un an.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

Les agents stagiaires.

Les fonctionnaires détachés pour stage. Les fonctionnaires qui ont acquis des droits à CET avant leur détachement conservent les droits acquis mais n'en génèrent pas pendant le stage et ne peuvent pas les faire valoir pendant cette période.

Les agents contractuels qui n'ont pas atteint un an d'ancienneté.

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes par :

- ✓ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ✓ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (ou 4 semaines),**
- ✓ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- ✓ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- ✓ Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) dans la limite de 35 heures soit l'équivalent de 5 journées de 7 heures.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être alimentés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGÉS

Le droit à congés est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard **le 31 décembre de l'année N** au regard des jours de congés annuels, jours RTT et de récupération restants pour la dite année, déduction faites des congés annuels posés sur l'année N+1 si la commune en autorise le report exceptionnel.

Une demande d'alimentation peut être faite à l'ouverture du CET, soit à tout moment dans l'année, mais le versement effectif ne se fera qu'en fin d'année.

ARTICLE 8 : INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

Les agents sont informés annuellement des droits épargnés après alimentation du CET et avant le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES JOURS ÉPARGNÉS

Article 9-1 : Sort des 20 premiers jours épargnés

Les 20 premiers jours épargnés ne peuvent être pris que sous forme de congés annuels.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

Les jours épargnés peuvent être accolés aux congés annuels et aux jours RTT.

Article 9-2 : Sort des jours épargnés au-delà de 20 jours :

La commune de Fouesnant autorise la monétisation des droits épargnés.

Les jours épargnés au-delà de 20 jours peuvent faire l'objet d'une demande de monétisation. L'agent doit donc exercer **un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**. Avant cette date, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- pour leur indemnisation sous forme de forfait jour,
- ou pour leur maintien sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,

L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- soit pour l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés,
- soit pour leur maintien sur le CET.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option s'exerce, chaque année sur l'intégralité des jours épargnés, et pas seulement sur ceux épargnés au titre de la dernière année.

DROIT D'OPTION POSSIBLE

| L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N | | |
|--|--|---|
| | <i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i> | <i>Au-delà des 20 premiers jours</i> |
| Fonctionnaires CNRACL | Utilisation des jours uniquement en congés | L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours |
| | | Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP |
| Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL | Utilisation des jours uniquement en congés | L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours |
| | | Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés |

Seuls les jours épargnés en congés annuels après exercice du droit d'option sur le compte épargne temps sont reportés sur la fiche congés de l'année N+1.

ARTICLE 10 : LA COMPENSATION FINANCIERE DES JOURS EPARGNÉS

Pour les agents CNRACL, la compensation financière peut prendre deux formes :

- L'indemnisation forfaitaire des jours épargnés,
- La conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP),

Pour les agents IRCANTEC (contractuels ou fonctionnaires), la compensation financière prend la forme d'une indemnisation forfaitaire des jours uniquement.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP (pour les titulaires exclusivement) sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

ARTICLE 11 : MONTANT DE L'INDEMNISATION FORFAITAIRE

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

A la date de la délibération, les taux sont les suivants :

| | Catégorie | | |
|--|-----------------|----------------|----------------|
| | A | B | C |
| Montants bruts : (1) | 125,00 € | 80,00 € | 65,00 € |
| Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts) | 121,25 € | 77,60 € | 63,05 € |
| CSG : 7,5 % de l'assiette : (2) | 9,09 € | 5,82 € | 4,73 € |
| CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3) | 0,61 € | 0,39 € | 0,32 € |
| Montants nets : (= 1 – 2 – 3) | 115,30 € | 73,79 € | 59,95 € |

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Les taux peuvent être actualisés par décret sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DES JOURS ÉPARGNÉS AU TITRE DU RAFP

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En une conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En un calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En une détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR ET INTERRUPTION DE CARRIERE

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation,
- détachement auprès d'une autre collectivité,
- détachement auprès d'une autre fonction publique,
- disponibilité,
- congé parental,
- mise à disposition,
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- placement en position hors-cadres.

ARTICLE 14 : FERMETURE DU CET

Article 14-1 : Cessation de fonctions

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel. L'agent contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Article 14-2 : Décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne

temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. Cette indemnisation est obligatoire et concernent les jours épargnés au 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 15 : FORMULAIRES

Les agents communaux ont à leur disposition trois formulaires :

- Un formulaire d'ouverture de CET, à *remettre aux RH à tout moment*,
- Un formulaire d'alimentation du CET, à *remettre aux RH au plus tard le 31 décembre de l'année N et dès lors que le solde de congés pour l'année N est définitif*,
- Un formulaire d'exercice du droit d'option envoyé aux agents qui cumulent plus de 20 jours de droits CET au 1^{er} janvier de l'année N.

Le formulaire d'alimentation du CET doit obligatoirement être transmis au service RH avant le 31 décembre de l'année N, faute de quoi, les droits sont définitivement perdus.

Le formulaire d'exercice du droit d'option doit obligatoirement être transmis au service RH avant le 31 janvier de l'année N+1, faute de quoi, les jours épargnés sont versés sur le RAFPT pour les fonctionnaires CNRACL ou monétiser pour les agents IRCANTEC.

9.4. Transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la filière culturelle (patrimoine et bibliothèque)

Le Conseil municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de mettre en place les groupes de fonctions suivants et de fixer les montants planchers et plafonds comme suit : pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi/Fonction | Montant plancher annuel IFSE | Montant maximum annuel IFSE | Montant plancher annuel CIA | Montant maximum annuel CIA |
|---------------------------|--------|---|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Assistant de conservation | B1 | Direction de structure/Responsable de service/Adjoint d'un responsable cadre A | 3 600 € | 17 480 € | 0 € | 2 280 € |
| | B2 | Expertise/Chargé de mission/Adjoint d'un responsable cadre B/ Coordinateur d'équipe | 3 000 € | 16 015 € | 0 € | 2 040 € |

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à prendre les actes du personnel.

9.5. Instauration de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE) pour les professeurs d'enseignement artistique

Le Conseil municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement selon les modalités définies ci-dessous et conformément au décret n°50-1253 susvisé pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ainsi que pour les agents contractuels occupant des emplois afférents à ce cadre d'emplois,

| Grade | Montant horaire |
|--|-----------------|
| AEA principal de 1 ^{ère} classe | 32.81 € |
| AEA principal de 2 ^{ème} classe | 29.60 € |
| AEA | 29.29 € |

↳ précise que les montants des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement seront revalorisés en fonction de l'évolution des grilles indiciaires liées à la mise en œuvre du PPCR et que les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire,

↳ autorise le Maire à prendre les arrêtés d'attribution correspondants et à signer tout document utile relatif à ce dossier,

↳ précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget pour les années à venir.

9.6. Entrée dans le dispositif de médiation préalable obligatoire

Le Conseil municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,

Vu les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de Gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation,
- ☞ approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion du Finistère, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2018 sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- ☞ autorise le Maire à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et pour information au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

9.7. Modification du tableau des emplois

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ approuve la proposition du Maire de modifier le tableau des emplois au vu des besoins de la collectivité comme suit à compter du 1^{er} novembre 2018 :

- suppression d'un emploi de policier municipal à temps complet,
- suppression de l'emploi d'animateur nature à temps complet,
- création d'un emploi d'animateur sportif à temps non complet 15h hebdomadaires à pourvoir dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation de catégorie C,
- création d'un emploi de professeur de chant à temps non complet 1h hebdomadaires à pourvoir dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique de catégorie B,
- suppression de l'emploi de professeur de piano créé à temps non complet 18h20 et création de l'emploi à temps non complet à raison de 16h hebdomadaires,
- suppression de l'emploi de professeur de piano créé à temps non complet 15h50 et création de l'emploi à temps non complet à raison de 18h00 hebdomadaires,
- suppression de l'emploi de professeur de clavecin à temps non complet 0h45 et création de l'emploi à raison de 1 heure hebdomadaire,
- suppression de l'emploi de professeur de saxophone à temps non complet 2h et création de l'emploi à raison de 5h35 hebdomadaires,
- suppression de l'emploi de professeur de synthétiseur à temps non complet 3h et création de l'emploi à raison de 3h20 hebdomadaires,
- suppression de l'emploi de guitare classique à temps non complet 6h et création de l'emploi à raison de 3h30 hebdomadaires,
- suppression de l'emploi de professeur de harpe celtique à temps non complet 5h et création de l'emploi à raison de 5h45 hebdomadaires,
- suppression de l'emploi de professeur d'accordéon diatonique à temps non complet 13h20 et création de l'emploi à raison de 12h40 hebdomadaires.

↳ approuve la proposition du Maire de modifier le tableau des emplois pour les durées hebdomadaires modifiées au 1^{er} novembre 2018 pour les postes suivants :

- l'emploi de professeur de violon passe de 16h30 à 16h40 (-10 min) ;
- l'emploi de professeur de violoncelle passe de 5h35 à 5h05 (-30 min) ;
- l'emploi de professeur de flûte traversière passe de 9h à 9h45 (+45 min) ;
- l'emploi de professeur de batterie/basse passe de 19h30 à 20h (+30 min) ;
- l'emploi de professeur de chant chorale passe de 6h45 à 6h15 (-30 min).

↳ autorise le Maire à prendre les actes du personnel dans le cadre fixé par ce tableau des emplois,

↳ autorise le Maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois à défaut de candidatures de fonctionnaires,

↳ décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

INFORMATION

↳ **Délégation de services publics locaux : rapports d'activités 2017**

- **eau et assainissement**

Le rapport annuel du Maire sur l'eau et l'assainissement a été transmis à l'ensemble des élus.

La commission consultative des usagers des services publics locaux s'est réunie le mercredi 12 septembre 2018.

Le Conseil Municipal :

↳ prend acte de cette communication.

- **gaz**

Le rapport annuel du Maire sur le service public de distribution de gaz a été transmis à l'ensemble des élus.

La commission consultative des usagers des services publics locaux s'est réunie le mercredi 12 septembre 2018.

Le Conseil Municipal :

↳ prend acte de cette communication.

↳ **Compte rendu de la délégation donnée au Maire :**

- **marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 12 juin 2018 au 30 septembre 2018**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 11 juin au 30 septembre 2018

- **déclarations d'intentions d'aliéner**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner.

- **actions en justice**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux actions en justice.

DOCUMENTS REMIS AUX ELUS

↳ Rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

↳ Rapport d'activité de la saison 2017-2018 du pôle d'action culturelle

QUESTIONS ORALES

Après l'examen des dossiers soumis à l'ordre du jour, le Maire informe le Conseil municipal que Messieurs ESNAULT et HAMEAU ont, par courriel reçu en Mairie le mercredi 17 octobre 2018, adressé une liste de questions, conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Le libellé de ces questions et les éléments de réponse sont les suivants :

1. *« Il existe 6 tarifs pour la cantine scolaire (de 2.62 à 3.35€) s'appuyant sur les revenus des parents.
Nous souhaitons connaître la répartition par tranches pour l'ensemble des bénéficiaires de ce service. »*

| Nombre de familles | Tranche |
|---------------------------|----------------|
| 49 | TRANCHE 1 |
| 38 | TRANCHE 2 |
| 33 | TRANCHE 3 |
| 37 | TRANCHE 4 |
| 52 | TRANCHE 5 |
| 34 | TRANCHE 6 |
| 288 | NON COMMUNIQUE |

2. *« 1.3 M € HT de travaux sont prévus pour rénover la chapelle. Une souscription a été envisagée en avril 2016 afin de financer une partie. Il y avait urgence à agir.
Nous souhaiterions connaître le montant actuel de ces dons mais aussi être informés des raisons du retard pris pour débiter les travaux.
Au final, quel est le reste à charge pour la commune ? »*

Ce bâtiment est classé monument historique.

Le cahier des charges a été soumis à l'autorisation de la DRAC, ce qui prend toujours du temps.

L'appel d'offres a été lancé au printemps. La DRAC a également dû valider l'analyse des offres proposée par le maître d'œuvre.

Les marchés sont désormais notifiés, les travaux vont débiter en janvier.

Le Conseil municipal a délibéré le 14 décembre 2016 pour approuver le projet.

Le montant de l'opération pour la phase Travaux est de 1 169 594 € HT selon le découpage ci-dessous :

| En € HT | Tranche ferme | Tranche conditionnelle 1 | Tranche conditionnelle 2 | Tranches conditionnelles 3 et 4 |
|---|---------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| | Transept | Nef | Chœur sacristie | Clocher – retable - sols |
| MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE (Lot 1) | 81 030,93 | 78 208,67 | 62 445,75 | 151 304,79 |
| CHARPENTE (Lot 2) | 98 383,49 | 86 194,16 | 87 758,19 | - |
| COUVERTURE (Lot 3) | 126 577,06 | 76 063,04 | 99 135,95 | 7 340,24 |
| POLYCHROMIE – SUPPORT BOIS (Lot 4) | 12 855,65 | 7 812,00 | 18 853,07 | 106 708,00 |
| Honoraires architecte et économiste (DET et AOR) | 16 554,51 | 13 866,88 | 16 296,35 | 11 105,49 |
| Honoraires SPS | 3 200,00 | 2 500,00 | 2 700,00 | 2 700,00 |
| TOTAUX | 338 601,64 | 264 644,75 | 287 189,31 | 279 158,52 |
| TOTAL DEFINITIF DES TRAVAUX | 1 169 594,22 | | | |
| TOTAL INDIQUE DANS LA DELIBERATION DU 14/12/2016 | 403 000,00 | 310 000,00 | 333 000,00 | 247 000,00 |

Subventions attendues : 30% DRAC, Région 20% (plafond 60 000 €), Département 25% (plafond 50 000 €).

Soit 777 200 € de subventions et un reste à charge pour la commune de 392 394 € (hors mécénat de la fondation du patrimoine). Les dons s'élèvent à ce jour à 19 301 €.

| Subventions attendues | |
|-----------------------|-------------------|
| Région Bretagne | 226 200,00 |
| Conseil départemental | 200 000,00 |
| DRAC | 351 000,00 |
| TOTAL | 777 200,00 |

3. « En mars 2017, vous avez présenté le projet de rénovation de Fort Cigogne, propriété de l'Etat. Ce fort est exploité par l'association des Glénan, dont le siège est situé dans le XVI^{ème} arrondissement de Paris. Suite à la visite des lieux, nous avons constaté des carences en termes d'entretien du bâtiment mais aussi des travaux inappropriés mettant en péril le bâti. Les coûts de rénovation sont lourds pour notre commune.

Nos questions : existe-t-il une convention d'occupation des lieux avec l'association ? Les stages étant payants, financera-t-elle une partie ?

Pourquoi l'Etat ne prend-il pas en charge l'intégralité des travaux puisque cet ensemble lui appartient ?

Quels sont les montants déjà reçus suite à l'appel aux dons ? »

L'Etat a contractualisé une convention avec l'école de voile. L'association doit financer, en partie, les travaux à réaliser.

La commune s'engage à financer 10% du projet.

L'état n'est pas en mesure de réclamer des subventions aux différentes institutions, c'est pourquoi il a été demandé à une collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage de façon à pouvoir obtenir le maximum de subventions pour restaurer ce patrimoine national.

Le 15 septembre dernier, la commune a reçu un chèque de 152 000 € de la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la mission Bern.

L'appel aux dons a permis de récolter à ce jour 4 445 €.

4. « *Un appel d'offres pour évaluer l'état des lieux des systèmes de protection contre la submersion a pris fin en mai 2018. Nous souhaitons en connaître le résultat (nom du prestataire). Une opération de suivi du trait de côte n'est-elle pas obligatoire depuis janvier 2018 ?* »

Je vous remercie de vous adresser au Président de la CCPF.

5. « *Le montant des travaux initialement prévu était proche de 70 000 €, pourriez-vous nous donner une explication sur la diminution du prix ramené à 46 000 € ? La conception du mur peut-elle être qualifiée de système anti-bruit ? (Nous souhaitons également une copie du devis et des factures).* »

Le montant initial était une estimation. Le montant définitif du mur est de 35 032,42 € HT. Ce mur est de type béton banché et par son effet de masse, ne laisse pas passer le son. Ce mur sera prochainement végétalisé par de la vigne vierge pour améliorer l'absorption acoustique et améliorer l'esthétique ce celui-ci. Ce projet a été réalisé suite à plusieurs voisins se plaignant du bruit.

6. « *Un point d'urbanisme 7.3 était initialement intégré à l'ordre du jour de ce conseil municipal : il s'agissait de l'acquisition de parcelles cadastrées section BL113 et 21, au 120 chemin de la Digue, représentant une surface de 12600m², actuellement propriété de l'association La Vaillante de Saint-Brieuc, à l'euro symbolique, pour laquelle le conseil municipal avait donné son avis le 27 mars 2018. Le notaire vous a informé début août de la contrepartie consistant en des charges et obligations imposées à la commune, pour un montant évalué à 371 999 € :*

Rénovation et mise aux normes des bâtiments

Maintien de la vocation sociale, éducative et familiale du site par l'accueil des familles, notamment défavorisées, pendant une durée de trente ans.

Assortis d'une sanction financière du montant de l'estimation actuelle des Domaines (372 000 €) en cas de non-respect des charges et obligations.

Le document remis en commission faisait état d'une "nouvelle demande en cours".

Est-ce le motif du retrait de ce point de l'ordre du jour, avez-vous reçu une nouvelle estimation des Domaines, quel en est le montant ? Un diagnostic amiante a-t-il été effectué, et si oui, quelle serait l'estimation actuelle globale de cette acquisition ? »

Le document ne fait pas état d'une nouvelle demande mais de mentions voulues par le notaire et le vendeur qui ne sont pas « acceptables » pour la ville et qui valent pour retrait de l'ordre du jour du Conseil municipal. Pour information les domaines ont validé l'offre indiquée à 372 K€. Aucun diagnostic n'a été établi.

Fouesnant, le 23 octobre 2018

**Le Maire,
Roger LE GOFF**



